

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Moudenc, M. Sturni et M. Decool

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« dans un format ouvert et réutilisable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de la publication de la déclaration d'intérêts est que les citoyens puissent s'en emparer et effectuer eux-mêmes les vérifications. Pour cela, il faut absolument que les données publiées le soient dans un format réutilisable.

Si les données issues des déclarations d'intérêts ne sont pas en open-data, cette publicité des déclarations d'intérêts n'a aucun sens.